

M. CALDWELL: En cas de fraude, l'identité serait découverte par le numéro inscrit au verso du bulletin?

L'hon. M. GUTHRIE: Le juge établira l'identité du bulletin déposé par le votant?

M. CALDWELL: Ce bulletin sera-t-il rejeté?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il était prouvé que le votant a voté frauduleusement et n'est pas le véritable électeur, le bulletin sera certainement écarté. Si l'on trouvait que le véritable électeur a déposé dans l'urne le bulletin numéroté, celui-ci serait compté.

M. CALDWELL: En supposant que le faux électeur aurait voté le premier, que ferait-on?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'y puis rien. Nous ne pouvons pas tout arrêter pour une faute.

L'hon. MACKENZIE KING: L'article 63 devrait être laissé en suspens.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de réserver l'article 63.

(La motion est adoptée et l'article est réservé).

Sur l'article 64 (maintien de l'ordre aux bureaux de vote).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur à la ligne 13 du paragraphe 2. Les mots "premier officier électoral" doivent être rayés et remplacés par les mots "officier-rapporteur". Je propose cet amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 2 de cet article est entièrement nouveau, n'est-ce pas? L'a-t-on ajouté pour aucune raison spéciale?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est un nouvel article et je le crois très utile. Avec l'amendement que je propose, il serait ainsi conçu:

(2) Les constables sont seulement nommés pour être de service aux bureaux de scrutin, lorsque l'officier-rapporteur redoute qu'il s'ensuive autrement du désordre à ce bureau. Dans les cités et villes, les officiers-rapporteurs peuvent procurer, et placer à des endroits convenables, le jour de l'élection, un ou plusieurs détachements de trois ou de plus de trois constables chacun, selon l'autorisation du directeur général des élections, et leur procurer des moyens de renseignement et de transport rapide à tout lieu où les services de ces détachements peuvent être nécessaires.

C'est là simplement une sauvegarde de plus. Si quelqu'un craint une émeute ou une élection injuste il est possible de prendre des mesures préventives.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre suggère maintenant que le paragraphe soit ainsi conçu:

Dans les cités et villes les officiers-rapporteurs peuvent procurer et placer à des endroits convenables, le jour de l'élection, un ou plusieurs détachements de trois ou plus de trois constables chacun, selon l'autorisation de l'officier-rapporteur.

Je crois que le changement rend la disposition différente de ce qu'il se proposait.

L'hon. M. GUTHRIE: Le président de l'élection est sur les lieux, il est chargé de tout le collège électoral, et il peut connaître des faits ou des circonstances qui lui fassent craindre une émeute ou autres désordres; le directeur général des élections est ici à Ottawa. Je crois que la discrétion devrait être attribuée à quelqu'un qui soit sur les lieux.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais ainsi modifié, le paragraphe porte que, dans les cités et villes, les officiers-rapporteurs peuvent réquisitionner et placer un ou plusieurs détachements, suivant l'autorisation de l'officier-rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet, j'aurais dû proposer, monsieur le président, que les mots "selon l'autorisation du directeur général des élections" soient retranchés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: De plus, afin d'assimiler les termes de cet article à ceux de plusieurs autres, nous devrions ajouter les mots "et villages constitués en corporation". Dans d'autres articles, quand la chose se présente la formule est "cités, villes et villages constitués en corporation". Je propose donc que les mots "et villages constitués en corporation" soient insérés après le mot "villes" à la 4e ligne du paragraphe 2, et que le mot "et", avant le mot "villes", soit retranché.

(L'amendement est adopté.)

M. ARTHURS: Au paragraphe 2, je trouve une grande objection aux termes de la première phrase:

Les constables sont seulement nommés pour être de service aux bureaux de scrutin, lorsque l'officier-rapporteur redoute qu'il s'ensuive autrement du désordre à ce bureau.

Dans plusieurs collèges électoraux, particulièrement dans les régions éloignées, l'officier-rapporteur est à plusieurs milles de certains bureaux de scrutin, et il lui serait absolument impossible de connaître personnellement les situations qui peuvent se présenter. Le sous-officier-rapporteur serait